Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
SEINE-ET-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°D77-102-09-2020

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE SEINE-ET-MARNE

D77-2020-09-25-001 - Arrêté n°2020/DCSE/067 prolongeant les mesures de l'arrêté N°2020/DCSE/046 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Barbizon (2 pages) Page 3

D77-2020-09-25-005 - Arrêté n°2020/DCSE/068 prolongeant les mesures de l'arrêté N°2020/DCSE/052 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Condé-Sainte-Libiaire (3 pages) Page 6

D77-2020-09-24-008 - Arrêté n°2020/DCSE/069 prolongeant les mesures de l'arrêté N°2020/DCSE/048 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Crécy-la-Chapelle (3 pages) Page 10

D77-2020-09-24-007 - Arrêté n°2020/DCSE/070 prolongeant les mesures de l'arrêté N°2020/DCSE/051 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Dammartin-en-Goële (2 pages) Page 14

D77-2020-09-25-004 - Arrêté n°2020/DCSE/071 prolongeant les mesures de l'arrêté N°2020/DCSE/050 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Mitry-Mory (3 pages) Page 17

D77-2020-09-25-003 - Arrêté n°2020/DCSE/072 prolongeant les mesures de l'arrêté N°2020/DCSE/035 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Vulaines-sur-Seine (3 pages) Page 21

D77-2020-09-25-002 - Arrêté n°2020/DCSE/073 prolongeant les mesures de l'arrêté N°2020/DCSE/049 rendant obligatoire le port du masque devant les entrées et sorties des établissements scolaires de Seine-et-Marne et aux abords des gares (3 pages) Page 25

PREFECTURE SEINE-ET-MARNE

D77-2020-09-25-001

Arrêté n°2020/DCSE/067 prolongeant les mesures de l'arrêté N°2020/DCSE/046 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Barbizon

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des services de l'Etat

Arrêté n°2020/DCSE/067 prolongeant les mesures de l'arrêté n° 2020/DCSE/ 046 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Barbizon

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry Coudert en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le rapport en date du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 68,35 nouveaux cas pour 100.000 habitants le 20 septembre 2020 ; que le taux de positivité des test est de 6,9% au 20 septembre 2020 ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation rapide du virus de nature à placer le département de Seine-et-Marne en zone d'alerte ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de Seine-et-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et des brassages importants de personnes et à des concentrations fortes de piétons ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau de fréquentation élevé, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant la demande exprimée par M. le maire de Barbizon le 25 août 2020 souhaitant définir une zone de port obligatoire du masque dans certaines zones très fréquentées de la commune de Barbizon ;

Considérant que la mesure d'obligation du port du masque doit continuer à être appliquée après la date du 28 septembre 2020 :

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1er : L'obligation du port du masque prévue par l'arrêté n° 2020/DCSE/046 du 25 août 2020 est prolongée jusqu'au 28 octobre 2020 pour les personnes d'onze ans et plus sur l'ensemble de la grande rue de Barbizon où la fréquentation est rendue difficile par la forte fréquentation.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, monsieur le sous-préfet de Fontainebleau et monsieur le maire de Barbizon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 septembre 2020

Thierry Coudert

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Bauveau 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

PREFECTURE SEINE-ET-MARNE

D77-2020-09-25-005

Arrêté n°2020/DCSE/068 prolongeant les mesures de l'arrêté N°2020/DCSE/052 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Condé-Sainte-Libiaire

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des services de l'Etat

Arrêté n°2020/DCSE/068 prolongeant les mesures de l'arrêté n° 2020/DCSE/ 052 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Condé-Sainte-Libiaire

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry Coudert en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le rapport en date du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX téléphone : 01 64 71 77 77 internet : www.seine-et-marne.pref.gouv.fr

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 68,35 nouveaux cas pour 100.000 habitants le 20 septembre 2020 ; que le taux de positivité des test est de 6,9% au 20 septembre 2020 ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation rapide du virus de nature à placer le département de Seine-et-Marne en zone d'alerte ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de Seine-et-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et des brassages importants de personnes et à des concentrations fortes de piétons ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau de fréquentation élevé, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant la demande exprimée par M. le maire de Condé-Sainte-Libiaire le 31 août 2020 souhaitant définir une zone de port obligatoire du masque dans certaines zones très fréquentées de la commune de Condé-Sainte-Libiaire ;

Considérant que la mesure d'obligation du port du masque doit continuer à être appliquée après la date du 1er octobre 2020 :

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1er : L'obligation du port du masque prévue par l'arrêté n° 2020/DCSE/052 du 1er septembre 2020 est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020 pour les personnes d'onze ans et plus dans les zones de la commune de Condé-Sainte-Libiaire où la distanciation est rendue difficile par la forte fréquentation :

- place de la mairie ;
- rue de la mairie ;
- rue Pasteur ;
- rue de Montry ;
- rue Victor Hugo ;
- rue de Couilly, depuis l'angle de la Rue du Jeu d'Arc jusqu'à la rue Casimir Perier ;
- aux abords du cimetière à l'angle de la rue du Général de Gaulle et de la rue de Couilly ;
- dans les jardins communaux :
- aux arrêts d'autobus non situés sur les artères déjà citées :
    - arrêt « Grandes Pièces » : entre le 195 et l'angle rue des Vergers,
    - arrêt « Casimir Périer » : entre le 30 rue Casimir Perier et l'angle rue du Général de Gaulle.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, monsieur le sous-préfet de Meaux et monsieur le maire de Condé-Sainte-Libiaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 septembre 2020

Thierry Coudert

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Bauveau 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

PREFECTURE SEINE-ET-MARNE

D77-2020-09-24-008

Arrêté n°2020/DCSE/069 prolongeant les mesures de l'arrêté N°2020/DCSE/048 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Crécy-la-Chapelle

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des services de l'Etat

Arrêté n° 2020/DCSE/069 prolongeant les mesures de l'arrêté n° 2020/DCSE/ 048 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Crécy-la-Chapelle

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry Coudert en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le rapport en date du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX téléphone : 01 64 71 77 77 internet : www.seine-et-marne.pref.gouv.fr

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 68,35 nouveaux cas pour 100.000 habitants le 20 septembre 2020 ; que le taux de positivité des test est de 6,9% au 20 septembre 2020 ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation rapide du virus de nature à placer le département de Seine-et-Marne en zone d'alerte ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de Seine-et-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et des brassages importants de personnes et à des concentrations fortes de piétons ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau de fréquentation élevé, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant la demande exprimée par M. le maire de Crécy-la-Chapelle le 25 août 2020 souhaitant définir une zone de port obligatoire du masque dans certaines zones très fréquentées de la commune de Crécy-la-Chapelle ;

Considérant que la mesure d'obligation du port du masque doit continuer à être appliquée après la date du 30 septembre 2020 :

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1er : L'obligation du port du masque prévue par l'arrêté n° 2020/DCSE/048 du 26 août 2020 est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020 pour les personnes d'onze ans et plus dans les zones de la commune de Crécy-la-Chapelle où la fréquentation est rendue difficile par la forte fréquentation :
- rue de Bouleurs, à partir de la rue de la gare vers le centre ville ;
- rue du Général Leclerc, depuis le beffroi jusqu'à la place Michel Houel ;
- place Michel Houel ;
- place Altmann ;
- rue du marché ;
- place du marché ;
- rue Serret ;
- place camus ;
-rue de la chapelle ;
- abords de la maison de retraite ;
- aires de jeux pour enfants.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, monsieur le sous-préfet de Meaux et monsieur le maire de Crécy-la-Chapelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 septembre 2020

Thierry Coudert

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Bauveau 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

PREFECTURE SEINE-ET-MARNE

D77-2020-09-24-007

Arrêté n°2020/DCSE/070 prolongeant les mesures de l'arrêté N°2020/DCSE/051 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Dammartin-en-Goële

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des services de l'Etat

Arrêté n° 2020/DCSE/070 prolongeant les mesures de l'arrêté n° 2020/DCSE/ 051 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Dammartin-en-Goële

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry Coudert en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le rapport en date du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 68,35 nouveaux cas pour 100.000 habitants le 20 septembre 2020 ; que le taux de positivité des test est de 6,9% au 20 septembre 2020 ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation rapide du virus de nature à placer le département de Seine-et-Marne en zone d'alerte ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX téléphone : 01 64 71 77 77 internet : www.seine-et-marne.pref.gouv.fr

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de Seine-et-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et des brassages importants de personnes et à des concentrations fortes de piétons ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau de fréquentation élevé, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant la demande exprimée par M. le maire de Dammartin-en-Goële le 28 août 2020 souhaitant définir une zone de port obligatoire du masque dans certaines zones très fréquentées de la commune de Dammartin-en-Goële ;

Considérant que la mesure d'obligation du port du masque doit continuer à être appliquée après la date du 30 septembre 2020 :

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1er : L'obligation du port du masque prévue par l'arrêté n° 2020/DCSE/051 du 31 août 2020 est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020 pour les personnes d'onze ans et plus dans les zones de la commune de Dammartin-en-Goële où la distanciation est rendue difficile par la forte fréquentation :
- rue Général de Gaulle ;
- avenue Maréchal Leclerc.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, monsieur le sous-préfet de Meaux et monsieur le maire de Dammartin-en-Goële sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 septembre 2020

Thierry Coudert

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Bauveau 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

PREFECTURE SEINE-ET-MARNE

D77-2020-09-25-004

Arrêté n°2020/DCSE/071 prolongeant les mesures de l'arrêté N°2020/DCSE/050 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Mitry-Mory

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des services de l'Etat

Arrêté n° 2020/DCSE/071 prolongeant les mesures de l'arrêté n° 2020/DCSE/ 050 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Mitry-Mory

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry Coudert en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le rapport en date du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX téléphone : 01 64 71 77 77 internet : www.seine-et-marne.pref.gouv.fr

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 68,35 nouveaux cas pour 100.000 habitants le 20 septembre 2020 ; que le taux de positivité des test est de 6,9% au 20 septembre 2020 ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation rapide du virus de nature à placer le département de Seine-et-Marne en zone d'alerte ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de Seine-et-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et des brassages importants de personnes et à des concentrations fortes de piétons ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau de fréquentation élevé, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant la demande exprimée par Mme le maire de Mitry-Mory le 28 août 2020 souhaitant définir une zone de port obligatoire du masque dans certaines zones très fréquentées de la commune de Mitry-Mory ;

Considérant que la mesure d'obligation du port du masque doit continuer à être appliquée après la date du 30 septembre 2020 :

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1er : L'obligation du port du masque prévue par l'arrêté n° 2020/DCSE/050 du 31 août 2020 est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020 pour les personnes d'onze ans et plus dans les zones de la commune de Mitry-Mory où la fréquentation est rendue difficile par la forte fréquentation :
- place Pasteur ;
- place Allende ;
- marché Allende ;
- avenue Roosevelt, du n°1 au n°26 ;
- place de la République ;
- avenue Paul Vaillant-Couturier, du n°1 au n°34 ;
- route de Claye ;
- angle des avenues Bosquets, Jean-Baptiste Clément et Salengro.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, monsieur le sous-préfet de Meaux et madame le maire de Mitry-Mory sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 septembre 2020

Thierry Coudert

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Bauveau 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

PREFECTURE SEINE-ET-MARNE

D77-2020-09-25-003

Arrêté n°2020/DCSE/072 prolongeant les mesures de l'arrêté N°2020/DCSE/035 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Vulaines-sur-Seine

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des services de l'Etat

Arrêté n° 2020/DCSE/072 prolongeant les mesures de l'arrêté n° 2020/DCSE/035 modifié rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Vulaines-sur-Seine

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry Coudert en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 20- BC-008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à M. Cyrille Le Vély, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne

Vu le rapport en date du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020/DCSE/035 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Vulaines-sur-Seine ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX téléphone : 01 64 71 77 77 internet : www.seine-et-marne.pref.gouv.fr

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 68,35 nouveaux cas pour 100.000 habitants le 20 septembre 2020 ; que le taux de positivité des test est de 6,9% au 20 septembre 2020 ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation rapide du virus de nature à placer le département de Seine-et-Marne en zone d'alerte ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de Seine-et-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant que, dans un contexte de période estivale, il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et des brassages importants de personnes et à des concentrations fortes de piétons, comme les marchés publics de plein air, les brocantes et les vide greniers ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau de fréquentation élevé, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant la demande exprimée par M. le maire de Vulaines-sur-Seine le 24 août 2020 souhaitant définir une zone de port obligatoire du masque dans certaines zones très fréquentées de la commune de Vulaines-sur-Seine ;

Considérant que la mesure d'obligation du port du masque doit continuer à être appliquée après la date du 30 septembre 2020 :

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1er : L'obligation du port du masque prévue par l'arrêté n° 2020/DCSE/035 modifié du 19 août 2020 est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020 pour les personnes d'onze ans et plus dans les zones de la commune de Vulaines-sur-Seine où la fréquentation est rendue difficile par la forte fréquentation :
- place Charles de Gaulle ;
- rue Riché
- ruelle Goby ;
- parking rue Pasteur ;
- parc d'Erceville.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau et Monsieur le Maire de Vulaines-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 septembre 2020

Thierry Coudert

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Bauveau 75008 Paris,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

PREFECTURE SEINE-ET-MARNE

D77-2020-09-25-002

Arrêté n°2020/DCSE/073 prolongeant les mesures de l'arrêté N°2020/DCSE/049 rendant obligatoire le port du masque devant les entrées et sorties des établissements scolaires de Seine-et-Marne et aux abords des gares

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des services de l'Etat

Arrêté n° 2020/DCSE/073 prolongeant les mesures de l'arrêté n° 2020/DCSE/ 049 rendant obligatoire le port du masque devant les entrées et sorties des établissements scolaires de Seine-et-Marne et aux abords des gares

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry Coudert en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le rapport en date du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Vu les annonces publiques du Premier ministre le 27 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX téléphone : 01 64 71 77 77 internet : www.seine-et-marne.pref.gouv.fr

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 68,35 nouveaux cas pour 100.000 habitants le 20 septembre 2020 ; que le taux de positivité des test est de 6,9% au 20 septembre 2020 ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation rapide du virus de nature à placer le département de Seine-et-Marne en zone d'alerte ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de Seine-et-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et des brassages importants de personnes et à des concentrations fortes de piétons ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau de fréquentation élevé, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant que la rentrée scolaire, fixée au 1er septembre 2020, entraînera une forte concentration de population aux entrées et sorties des établissements scolaires ;

Considérant que la mesure d'obligation du port du masque doit continuer à être appliquée après la date du 30 septembre 2020 :

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1er : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 2020/DCSE/049 du 27 août 2020 est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020 pour toute personne d'onze ans et plus au niveau des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées de Seine-et-Marne, et ce quinze minutes avant et après l'ouverture, et quinze minutes avant et après la fermeture de ces établissements.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2020/DCSE/049 du 27 août 2020 est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020 pour les personnes d'onze ans et plus aux abords des gares, soit dans un périmètre de 50 mètres autour de leurs entrées et sorties.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement et mesdames et messieurs les maires des communes de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 septembre 2020

Thierry Coudert

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Bauveau 75008 Paris,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.